

DÉCRET N° 2019 – 074 DU 06 MARS 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, du Contrat de financement signé par échange de lettres, le 18 décembre 2018 à Cotonou et le 19 décembre 2018 à Luxembourg, entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre du financement du projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances, pour la gestion 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 mars 2019,

DÉCRÈTE

Le Contrat de financement signé par échange de lettres, le 18 décembre 2018 à Cotonou et le 19 décembre 2018 à Luxembourg, entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre du financement du projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Sous les effets conjugués du changement climatique, de la croissance rapide de la population et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, la ville de Cotonou subit de façon récurrente des inondations dues en grande partie, à l'inadéquation des systèmes de drainage entraînant d'importants dégâts matériels et des pertes économiques et financières, particulièrement au cours de la dernière décennie.

A la suite des graves inondations de 2010 et en exécution du plan directeur d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou pour la réduction des risques d'inondation, le Gouvernement du Bénin a initié le programme d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou et a organisé, le 17 janvier 2018 à Paris, en vue de son financement, une table ronde des bailleurs de fonds.

Cette table ronde a connu la participation de : la Banque Islamique de Développement (BID) ; la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) ; la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ; l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Ces différents bailleurs ont marqué leur accord de principe pour le financement du programme et ont confirmé leur soutien en effectuant des missions d'identification et d'évaluation des projets le constituant.

S'agissant de la Banque Européenne d'Investissement, sa mission d'instruction s'est déroulée à Cotonou du 11 au 15 juin 2018. C'est à la suite de cette mission que le Conseil d'administration de cette institution a approuvé en novembre 2018, l'octroi d'un financement pour la réalisation du « **projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou** » et a autorisé les négociations des documents juridiques y afférents. Ces négociations se sont déroulées à Cotonou les 04 et 05 décembre 2018, et ont abouti à la signature du Contrat de financement.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou vise à : i) éviter durablement le phénomène d'inondation dans six (06) des cinquante (50) bassins versants de la ville de Cotonou ; et ii) améliorer l'environnement urbain pour faciliter la circulation des usagers et la conduite des activités dans les zones concernées.

De manière spécifique, les investissements de la Banque Européenne d'Investissement ont pour objet la construction d'environ 7.739 mètres linéaires (ml) de collecteurs primaires de drainage pluvial, le pavage de 4.806 ml de rue et l'aménagement d'environ 3.600 ml de trottoir le long de l'Avenue Mgr Isidore de SOUZA (voie bitumée Pont de Dantokpa-Carrefour SOBEBRA).

Les travaux sont répartis dans six (06) bassins versants entre Cotonou Est (ABOKICODJI LAGUNE, ABOKICODJI CENTRE, GBEDJEWIN, SODJATINMIN OUEST, SODJATINMIN CENTRE, MISSESSIN, DEDOKPO, FIFATIN, GBENONKPO, KPANKPAN, ADJEGOUNIE) et Cotonou Ouest (AIDJEDO 1 & 4, TOWETA 1 & 2).

Le financement de la Banque Européenne d'Investissement couvrira la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'ensemble du Programme à l'exception de la phase d'urgence de la Banque Ouest-Africaine de Développement, soit 90.05 % du montant total estimé.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou est structuré en six (06) composantes, à savoir : i) études ; ii) travaux ; iii) contrôle et surveillance des travaux ; iv) maîtrise d'ouvrage déléguée ; v) mesures environnementales et sociales ; vi) coordination et gestion.

Composante 1 : Etudes

Cette composante comprend: i) les études de faisabilité environnementale et sociale effectuées dans le cadre de l'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement (PDA) Pluvial de la ville de Cotonou ; ii) les études techniques d'Avant-Projet Détaillé (APD) de la tranche d'urgence du programme d'assainissement pluvial de Cotonou ; iii) les études techniques d'Avant-Projet Détaillé de mise en œuvre des actions à court et moyen termes du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou ; iv) les études d'impact environnemental et social (EIES) ; l'élaboration des dossiers d'appel d'offres.

Composante 2 : Travaux

Les collecteurs à financer par la Banque Européenne d'Investissement sont répartis dans six (06) bassins versants de superficies diverses. Il s'agit de :

- la construction d'un collecteur à ciel ouvert Qb de dimensions (b = 3 m, h = 1 m, B=5 m) centré sur l'itinéraire de la rue 6.104, depuis l'intersection de la rue 6.015 jusqu'à l'intersection de la rue 6.001 et son prolongement par un collecteur cadre 2 x180x100 suivant l'itinéraire de la rue imp. 6.102 jusqu'au chenal de Cotonou). Ce collecteur draine 58 ha et couvre les quartiers de AIDJEDO 1 & 4, TOWETA 1 & 2. La rue de service du collecteur sera également pavée.
- la reconstruction des collecteurs Ra, Rb-Rd et Rc de sections : i) pour le collecteur Ra, section variable 100x90 à 150 (amont) à b=3 m, h=1 m fruit 1/1 et B= variable (partie aval) ; ii) pour le collecteur Rb-Rd, section 2x125x150 ; iii) pour le collecteur Rc, section variable de 2x1.25 x100 (caniveau trottoir, partie amont) à 2x170x100 (caniveau cadre partie avale). La rue de service du collecteur Rc sera pavée. Il en est de même pour : (a) la partie avale de la rue de service du collecteur Rb-Rd sur 87 mètres linéaires ; et (b) le trottoir longeant le collecteur Ra. Les collecteurs drainent une superficie de 147 ha et couvrent les quartiers ABOKICODJI LAGUNE, ABOKICODJI CENTRE, GBEDJEWIN, SODJATINMIN OUEST, MISSESSIN et DEDOKPO. Leur exutoire est le chenal de Cotonou.
- la construction/reconstruction du collecteur S de section variable de 120x90 à 2x150x150 et le pavage du trottoir longeant le collecteur ou le pavage des rues de service du collecteur. Le collecteur S draine une superficie de 80 ha et couvre les quartiers SODJATINMIN CENTRE FIFATIN, GBENONKPO, KPANKPAN, ADJEGOUNIE. Son exutoire est le chenal de Cotonou.
- le déplacement des réseaux des services concédés (électricité, eau, téléphone et fibre optique).

Composante 3 : Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprennent : i) la revue et la validation des dossiers d'exécution des travaux ; ii) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; iii) le contrôle de qualité des travaux conformément aux prescriptions techniques ; iv) la proposition de correctifs si nécessaire ; v) le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ; vi) l'établissement des

décomptes de travaux et les réceptions techniques provisoires et définitives de l'ensemble des ouvrages.

Composante 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Les prestations du Maître d'Ouvrage Délégué concernent notamment la préparation et le lancement des consultations et appels d'offres pour le choix du maître d'œuvre et les entreprises ; l'assistance au recrutement de l'audit, le suivi du dépouillement et l'analyse des offres ; l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de réalisation des travaux de construction de collecteurs d'assainissement et d'aménagement de bassins de rétention prévus au Programme ; l'exécution et la gestion administrative et financière de tous les marchés y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions des conventions de financement ; l'élaboration des rapports d'avancement ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages aux bénéficiaires.

Composante 5 : Mesures environnementales et sociales

Cette composante concerne toutes les mesures à mettre en œuvre et qui porteront sur des actions correctives et préventives des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs sur l'environnement et sur les populations de la ville de Cotonou.

Elles concernent toutes les mesures préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et portent notamment sur : i) la compensation pour les populations qui seront affectées par le Programme ; ii) la remise en état des carrières et sites d'emprunts ; iii) les campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, et iv) le suivi et la surveillance environnementale.

Composante 6 : Coordination et gestion

La composante « coordination et gestion » concerne la gestion, le suivi, la coordination et le suivi-évaluation des activités du projet aux plans technique, administratif, financier et comptable.

- **Appui institutionnel et renforcement de capacités**

Cette sous-composante comprend : i) l'acquisition de matériels informatiques pour l'Unité de Gestion du Programme (UGP) et la Direction des Services Techniques de la Mairie de Cotonou ; ii) l'acquisition du mobilier de bureau ; et iii) le renforcement des capacités des cadres de la DST (gestion et maintenance des infrastructures

d'assainissement, suivi-évaluation des projets d'assainissement urbain et gestion environnementale et sociale des projets).

- Suivi-évaluation des résultats de développement

Le suivi-évaluation des résultats de développement au cours de la mise en œuvre de la tranche d'urgence du Programme comprend : i) la collecte annuelle des valeurs des indicateurs ; ii) l'évaluation d'impact ; et iii) l'analyse de l'état d'exécution et des résultats de développement.

La collecte annuelle des valeurs des indicateurs du cadre logique axé sur les résultats de développement consiste à : i) prévoir les valeurs cibles annuelles de chaque indicateur mentionné dans le cadre logique ; ii) conduire les diligences pour la collecte des valeurs réalisées et des indicateurs selon leur faisabilité ; iii) calculer les taux de réalisation annuel et global des valeurs cibles ; iv) transmettre l'ensemble des informations sus indiquées à la BEI à travers un fichier Excel de matrice de suivi-évaluation.

L'évaluation d'impacts socio-économiques du Programme sera effectuée à travers une approche rapide en vue d'apprécier les effets à court terme. L'approche méthodologique sera précisée au cours de la mise en œuvre du projet, en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes.

L'analyse de l'Etat d'Exécution et des Résultats de Développement (EERD) sera effectuée annuellement. Il s'agit d'un examen de plusieurs facteurs standardisés permettant d'obtenir une opinion fondée (notation) en vue d'apprécier la vraisemblance d'apparition des résultats de développement dans les délais et les cibles prévus à l'instruction de la tranche d'urgence du Programme. Cette analyse est complémentaire à la supervision classique de la Banque.

III- GESTION DU PROJET

L'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) sera l'organe d'exécution du programme. Il est envisagé la mise en place d'une Unité de Gestion du Programme (UGP) au sein de l'ACVDT. Elle comprendra un Coordonnateur du Projet (de profil ingénieur génie civil ou hydraulicien ou économiste de projet avec au minimum dix (10) ans d'expérience dans le management des projets), un spécialiste en suivi évaluation, un chef comptable, un expert en sauvegarde environnementale et un expert en passation des marchés.

L'UGP aura la charge du suivi et de la supervision de l'exécution du programme, avec pour objectifs, le respect des délais et la maîtrise des coûts.

L'ensemble du projet sera réalisé dans la ville de Cotonou pendant la période de 2019-2022.

IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût des travaux du projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou est estimé à **trente-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent cinquante mille (32.797.850.000) FCFA**. Ils constituent une partie du programme d'assainissement pluvial à Cotonou dont le coût global est évalué à **deux cent trente-huit milliards quatre-vingt-trois millions dix-huit mille neuf cent onze (238.083.018.911) FCFA**.

Le financement du programme est prévu comme suit :

<u>Sources de financement</u>	<u>Montant (FCFA)</u>	<u>Montant (Euro)</u>	<u>%</u>
Banque Africaine de Développement (BAD)	27.809.377.782	42.395.123	12%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	32.797.850.000	50.000.000	14%
Agence Française de Développement (AFD)	20.000.000.000	40.000.000	11%
Banque Mondiale (BM)	55.618.755.564	84.790.246	23%
TOTAL	238.083.018.911	469.915.226	100%

A ce jour, la contribution obtenue de la BOAD s'élève à **vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA**. L'accord de prêt a été signé le 25 juin 2018 et est entré en vigueur le 20 octobre 2018.

Les caractéristiques financières du prêt de la BEI sont les suivantes :

- ✓ Maturité : 25 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt : 1,6% l'an ;

✓ Périodicité de remboursement : semestrielle.

L'élément don dégagé par ce prêt est de **34,45%**, légèrement en dessous de **35%** recommandé par les institutions de Bretton Woods. Cependant, ces caractéristiques financières sont en parfaite adéquation avec la stratégie d'endettement annexée à la loi des finances, gestion 2019.

V. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou permettra de réduire durablement la fréquence et l'envergure des inondations dans la ville de Cotonou, notamment dans les arrondissements concernés.

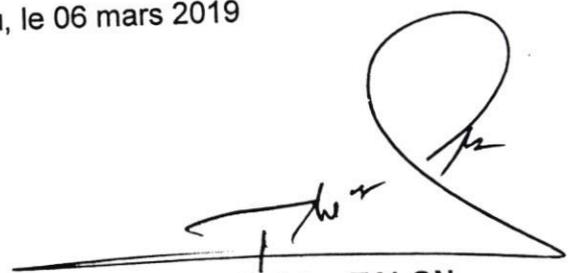
De manière précise, ce projet permettra d'assurer l'écoulement de façon convenable des eaux de pluie vers les exutoires adéquats et de réduire la propagation des maladies hydriques. Il impactera positivement les activités économiques des populations et par ricochet le développement de l'économie nationale.

Les décaissements du prêt sont subordonnés, entre autres, à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée nationale, de ratification par le Chef de l'État, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités préalables aux décaissements, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent Contrat de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 100 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MJL 2 - MCVDD 2 - AUTRES MINISTERES 19
- SGG 4 - JORB 1.

LOI N° 2019 –
portant autorisation de ratification du Contrat de financement signé par échange de lettres, le 18 décembre 2018 à Cotonou et le 19 décembre 2018 à Luxembourg, entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre du financement du projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du Contrat de financement du projet Drainage Eaux Pluviales à Cotonou d'un montant de **cinquante millions (50.000.000) d'Euros, soit trente-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent cinquante mille (32.797.850.000) francs CFA**, signé par échange de lettres, le 18 décembre 2018 à Cotonou et le 19 décembre 2018 à Luxembourg, entre la Banque Européenne d'Investissement et la République du Bénin.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

Numéro de Contrat (N° FI)
N° FI 90452

Numéro d'Opération (N°
Serapis) 2018-0092

DRAINAGE EAUX PLUVIALES COTONOU (Bénin)

Contrat de financement
(Prêt à l'investissement sur ressources propres)

entre

La République du Bénin

et

La Banque européenne d'investissement

Cotonou, 18 décembre 2018
Luxembourg, 19 décembre 2018

ST

V

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :	6
DEFINITIONS ET INTERPRETATION	8
ARTICLE 1	16
1.1 MONTANT DU CREDIT	16
1.2 MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT	16
1.3 REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS	17
1.4 CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS	17
1.5 REPORT DE VERSEMENT	21
1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT	22
1.7 ANNULATION APRES LA DATE FINALE DE DISPONIBILITE	23
1.8 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6	23
ARTICLE 2	23
2.1 MONTANT DU PRET	23
2.2 DEVICES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTERETS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES	23
2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE	23
ARTICLE 3	23
3.1 TAUX D'INTERET	23
3.2 RETARD DE PAIEMENT	24
3.3 PERTURBATION DE MARCHÉ	24
3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL	25
ARTICLE 4	25
4.1 REMBOURSEMENT NORMAL	25
4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE	26
4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE	27
4.4 GENERAL	28
ARTICLE 5	29
5.1 DECOMPTE DES PAIEMENTS AFFERENTS A DES FRACTIONS D'ANNEES	29
5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS	29
5.3 ABSENCE DE COMPENSATION	29
5.4 INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT	29
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT	30
ARTICLE 6	30
A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET	31
6.1 UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	31
6.2 REALISATION DU PROJET	31
6.3 AUGMENTATION DU COUT DU PROJET	31
6.4 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES	31
6.5 ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET	31

6.6	JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT AFFERENTS A LA DERNIERE TRANCHE DE VERSEMENT	32
6.7	ENGAGEMENTS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	32
6.8	MECANISME DE TRAITEMENT DES DOLEANCES	32
6.9	PERENNITE DES RESSOURCES	32
6.10	ACTIFS DU PROJET.....	32
	B. ENGAGEMENTS GENERAUX	33
6.11	LIVRES COMPTABLES	33
6.12	RESPECT DES LOIS	33
6.13	CHANGEMENT D'ACTIVITE	33
6.14	SURETES.....	33
6.15	RANG <i>PARI PASSU</i>	33
6.16	INTEGRITE.....	33
6.17	DECLARATIONS ET GARANTIES	34
	ARTICLE 7	35
7.1	RANG <i>PARI PASSU</i>	35
7.2	CONSTITUTION DE SURETES.....	36
7.3	CLAUSE PAR INCORPORATION	36
	ARTICLE 8	36
8.1	INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	36
8.2	INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR.....	38
8.3	DROIT DE VISITE	38
8.4	COMMUNICATION ET PUBLICATION.....	39
	ARTICLE 9	39
9.1	TAXES ET FRAIS.....	39
9.2	AUTRES CHARGES	39
9.3	COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE.....	40
	ARTICLE 10	40
10.1	DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	40
10.2	AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI.....	42
10.3	CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	42
10.4	DEDOMMAGEMENT.....	42
10.5	NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION	43
	ARTICLE 11	43
11.1	DROIT APPLICABLE.....	43
11.2	LIEU D'EXECUTION	43
11.3	TRIBUNAUX COMPETENTS.....	43
11.4	LIVRES DE LA BANQUE	43
11.5	PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES	43
	ARTICLE 12	44

BT

12.1 NOTIFICATIONS.....	44
12.2 PREAMBULE ET ANNEXES.....	45
ANNEXE A	48
ANNEXE B	54
DÉFINITION DE L'EURIBOR	54
ANNEXE C	56
FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR	56
ANNEXE D	60
ANNEXE TEG.....	60
ANNEXE E	62
POUVOIRS DE L'EMPRUNTEUR.....	62

BT

4 ✓

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

La **RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**, représentée par Monsieur Romuald Wadagni, Ministre de l'Économie et des Finances conformément au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique, au décret N°2018-198 du 5 juin 2018 portant composition du Gouvernement et à la délégation de pouvoir du Président de la République au Ministère de l'Économie et des Finances en date du 4 décembre 2018 (Annexe E),

dénommée ci-après **L'Emprunteur**

et,

La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Diederick Zambon, Chef de Division et Madame Jennifer Venet, Conseiller juridique,

dénommée ci-après **La Banque**

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (a) l'Emprunteur a décidé de procéder à la construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales (construction des collecteurs primaires, construction de caniveaux secondaires et ouvrages accessoires) et de pavage de plusieurs bassins versants, dans le cadre du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial (PDAP) de la ville de Cotonou, suivant la description technique figurant en Annexe A (la « **Description Technique** ») du Contrat (ci-après le « **Projet** ») ;
- (b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet à cent vingt-huit millions cent mille euros (EUR 128 100 000) ;
- (c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros
Prêt de la Banque mondiale	38,10
Prêt de l'Agence française de développement	40,00
Prêt de la Banque	50,00
TOTAL	128,10

- (d) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque, dans le cadre de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 23 juin 2010 (l'« **Accord de Cotonou** »), d'une demande de prêt portant sur un montant de EUR 50 000 000 (cinquante millions d'euros) ;
- (e) les dispositions de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou relatives aux modes et conditions de financement s'appliquent en l'espèce, et notamment les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou aux termes desquelles les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique se sont engagés à accorder une exemption sur tous les droits, impôts, taxes et autres prérogatives fiscales nationales et locales relatives au remboursement, intérêts et commissions dus en faveur de la Banque dans le cadre des prêts consentis par cette dernière sur le territoire des États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique et à mettre à disposition des devises en faveur de la Banque et des bénéficiaires de prêts sur leur territoire ;
- (f) par courrier du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 5 octobre 2018, le Gouvernement béninois a confirmé l'application à la présente opération de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou ;
- (g) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de EUR 50 000 000 (cinquante millions d'euros), au titre du présent contrat de financement (ci-après le « **Contrat** ») ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) du Contrat ;
- (h) aux termes des dispositions du décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique, au décret N°2018-198 du 5 juin 2018 portant composition du Gouvernement et à la délégation de pouvoir du Président de la République au Ministère de l'Économie et des Finances en date du 4 décembre 2018, la République du Bénin a dûment approuvé l'emprunt d'un montant de EUR 50 000 000 (cinquante millions d'euros), objet du présent Contrat selon les termes et conditions y convenues et le Ministre de l'Économie et des Finances a compétence pour procéder à sa signature, la copie de l'approbation et des pouvoirs étant jointe à l'Annexe E du Contrat ;
- (i) une subvention de taux d'intérêt (ci-après la « **Subvention** ») conformément à l'article 4.2 de l'Annexe II à l'Accord de Cotonou sera consentie conformément aux stipulations de l'Article 3.1 du présent Contrat ;

- (j) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
- (k) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires ;
- (l) la gestion de toute donnée personnelle devra être menée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données personnelles par les institutions et organes de l'Union européenne.

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

(a) Interprétation

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat.

Toute référence faite dans le Contrat à une « loi » ou à des « lois » est une référence aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur.

Toute référence faite dans le Contrat à la loi applicable, aux lois applicables ou à la juridiction applicable désigne (a) une loi ou juridiction applicable (i) à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou (ii) au Projet ; et/ou le cas échéant (b) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs.

Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée, amendée ou recodifiée.

Toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement modifié, amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation.

Les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement.

(b) Définitions

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **ABE** » désigne l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

« **Accord de Cotonou** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (d).

« **AFD** » désigne l'Agence Française de Développement.

« **Assistance Technique** » désigne l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage déléguée dont l'objet est d'assister le Promoteur dans la coordination et la gestion du Projet tel que spécifié dans la Description Technique.

« **Autorisation** » désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

« **Autres Prêts** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(2).

« **Bénin** » désigne la République du Bénin.

« **Blanchiment d'Argent** » désigne les agissements ci-après énumérés :

- (a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- (b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réelle de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- (c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- (d) la participation à l'un des actes visés aux points (a), (b) et (c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

« **Cas de Changement de Loi** » désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que la Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d'affecter négativement (i) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou (ii) l'une quelconque des sûretés consenties pour les besoins du Contrat.

« **Cas de Défaut** » désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l'Article 10.1.

« **Cas de Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l'opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé.

« **Cas de Remboursement Anticipé** » désigne tout événement mentionné à l'Article 4.3.A.

« **Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable** » désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.3.A(2) (*Remboursement d'un Autre Prêt*) et de l'Article 4.3.A(4) (*Clause d'illégalité*).

« **Changement Significatif Défavorable** » désigne tout événement ou mesure qui, de l'opinion raisonnable de la Banque, affecte de façon significative :

- (a) la capacité de l'Emprunteur ou du Promoteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ; ou
- (b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur ou du Promoteur (financière ou autre).

« **Commission de Report** » désigne la commission calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s'il n'avait pas fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre (a) 0,125% (12,5 points de base) par an et (b) le pourcentage calculé de la façon suivante :

- (a) le Taux Fixe net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévus ; moins
- (b) le Taux Interbancaire de Référence à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (12,5 points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévus à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Notifiée.

« **Composante Assistance Technique** » désigne la composante liée à l'Assistante Technique financée par le Prêt.

« **Composante Travaux** » désigne la composante liée aux Travaux financée par le Prêt.

« **Compte de Versement** » désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

« **Contrat** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (e).

« **Convention de Financement AFD** » désigne la convention de financement devant être conclue entre l'Emprunteur et l'AFD et ayant pour objet l'octroi du Prêt AFD.

« **Convention de Financement Banque Mondiale** » désigne la convention de financement devant être conclue entre l'Emprunteur et la Banque Mondiale et ayant pour objet l'octroi du Prêt Banque Mondiale.

« **Crédit** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

« **Date Comptable** » désigne le 7 novembre 2018.

« **Date Convenue de Versement Différé** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(2)(b).

« **Date d'Échéance Finale** » désigne la dernière Date de Remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1.A(b)(iii).

« **Date Demandée de Versement Différé** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(1)(b).

« **Date de Paiement** » désigne les dates semestrielles telles que spécifiées dans la Notification de Versement jusqu'à la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, « Date de Paiement » désignera le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1.

« **Date de Remboursement** » désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d'une Tranche telles que déterminées dans la Notification de Versement conformément aux critères établis à l'Article 4.1.

« **Date de Remboursement Anticipé** » désigne la date à laquelle, selon le cas, (i) l'Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé qui doit être une Date de Paiement ou (ii) la Banque demande à l'Emprunteur de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

« **Date de Versement** » désigne la date à laquelle est effectué le versement d'une Tranche.

« **Date de Versement Prévue** » désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément à l'Article 1.2.C.

« **Date Finale de Disponibilité** » désigne le jour tombant soixante (60) mois après la date de signature du présent Contrat.

« **Déclaration des principes et normes adoptés par la Banque en matière sociale et environnementale** » désigne la déclaration publiée sur le site de la Banque (actuellement à l'adresse suivante : <http://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/environmental-and-social-principles-and-standards.htm>) indiquant les standards requis par la Banque pour les projets qu'elle finance et les responsabilités des divers intervenants.

« **Demande de Remboursement Anticipé** » désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours du Prêt conformément à l'Article 4.2.A.

« **Demande de Versement** » désigne une demande de versement d'une Tranche établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'Annexe C.1.

« **Dépense Admissible** » désigne une dépense (en ce inclus, le cas échéant, les coûts de l'appui technique et de supervision mais hors droits de douanes et taxes) exposée par l'Emprunteur et/ou le Promoteur pour des travaux, biens ou services relevant de l'un des postes de dépenses spécifiés dans la Description Technique comme étant admissible à un financement en vertu du Crédit et pour lesquels un ou plusieurs contrats ont été conclus dans des termes satisfaisants par la Banque et dans le respect du Guide de Passation des Marchés applicable à la date de conclusion desdits contrats.

« **Description Technique** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

« **Dettes** » désigne :

- (a) une dette, en ce compris tout engagement ou toute déclaration démontrant ou constituant une obligation de rembourser un prêt, un dépôt, une avance ou une facilité de crédit similaire (y compris, sans limitation, toute extension de crédit au titre d'un refinancement ou d'un accord de rééchelonnement) ;
- (b) une obligation de paiement documentée par des titres obligataire, bons, billets à ordre ou autres titres de créance équivalents ; ou
- (c) une garantie consentie par l'Emprunteur en garantie des obligations d'un tiers.

« **Documents Environnementaux et Sociaux** » désigne :

- (a) l'EIES ;
- (b) le PGES ; et
- (c) le PAR.

« **EIES** » désigne l'étude d'impact environnemental et social du Projet visant à identifier et analyser les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au Projet et comprenant les mesures nécessaires afin d'éviter, réduire ou remédier à ces impacts. Cette étude devra faire l'objet d'une consultation publique auprès des participants et personnes directement ou indirectement concernées par le Projet.

« **Encours du Prêt** » désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

« **Environnement** » désigne pour autant qu'il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité.

« **EUR** » ou « **euro** » désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ou de leurs traités successifs.

« **EURIBOR** » a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

« **Financement du Terrorisme** » désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1 à 4 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

« **Garantie des États Membres** » désigne le contrat de garantie signé entre les États membres de l'Union européenne et la Banque relativement aux prêts consentis par la Banque en faveur d'emprunteurs (en ce compris l'Emprunteur) situés dans le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique durant la période couverte par le troisième protocole de financement au titre de l'Accord de Cotonou et conformément auquel les États membres de l'Union européenne sont convenus d'accorder une garantie couvrant tous les défauts de paiement dus au titre du financement par la Banque des opérations de l'Emprunteur.

« **Guide de Passation des Marchés** » désigne le guide pour la passation des marchés publié sur le site web de la Banque (actuellement à l'adresse suivante : <http://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/guide-to-procurement.htm>) informant les promoteurs des projets financés en tout ou partie par la Banque des dispositions à suivre en vue de la passation des marchés de travaux, fournitures et services nécessaires pour le projet concerné, étant précisé que les procédures de passation suivies pour le Projet doivent respecter toute modification apportée audit guide entre la date du Contrat et la date de mise en œuvre de la procédure concernée.

« **Indemnité de Remboursement Anticipé** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé ou à la date d'annulation conformément à l'Article 1.6.C(2)) :

- (a) des intérêts calculés au Taux Fixe applicable nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d'annulation conformément à l'Article 1.6.C(2)) et la Date d'Échéance Finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

« **Interruption des Systèmes de Paiement** » signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite Partie de :
 - (i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) communiquer avec d'autres Parties,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

« **Jour Ouvré Concerné** » désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **Législation Environnementale** » désigne :

- (a) les lois et réglementations nationales du Bénin ; ainsi que
- (b) les traités et conventions internationaux signés et ratifiés par la République du Bénin ou autrement applicables et opposables au Bénin,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

« **Législation Sociale** » désigne :

- (a) les lois et réglementations applicables au Bénin en rapport avec des Questions Sociales ;
- (b) les Standards OIT ; et
- (c) les traités, conventions et engagements internationaux conclus sous l'égide des Nations Unies et relatifs aux droits de l'Homme signés et ratifiés par ou engageant le Bénin ou s'imposant à cette dernière de toute autre façon.

« **Listes de Sanctions** » désigne :

- (a) toute mesure restrictive économique, financière et commerciale et tout embargo sur les armes mis en place par l'Union européenne conformément au Chapitre 2 du Titre V du Traité sur l'Union européenne et à l'Article 215 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et publiés sur les sites internet officiels de l'UE à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/topics/common-foreign-security-policy-cfsp_en et http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measure_en.pdf ; ou
- (b) toute mesure restrictive économique, financière et commerciale et tout embargo sur les armes mis en place par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 41 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies tels que disponibles sur le site internet officiel de l'ONU à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc-consolidated-list>.

« **Liste des Comptes et des Signataires Autorisés** » désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure (i) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel, (ii) les spécimens de signature desdites personnes et (iii) le(s) compte(s) bancaires sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire.

« **Mancœuvre Interdite** » désigne, ensemble ou séparément, le Financement du Terrorisme, le Blanchiment d'Argent et les Pratiques Prohibées.

« **Manuel Environnemental et Social de la Banque** » désigne le Volume 1 du manuel environnemental et social de la Banque (European Investment Bank Environmental and Social Handbook) publié sur le site web de la Banque (actuellement à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/strategies/environmental_and_social_practices_handbook_en.pdf en langue anglaise). Ce manuel définit les critères que doit satisfaire tout emprunteur ou promoteur mettant en œuvre un projet financé par la Banque jusqu'au complet remboursement du prêt consenti par la Banque et a été conçu pour aider les emprunteurs de la Banque à éviter, atténuer ou gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet de manière à ce que leurs activités soient conduites de manière durable.

« **Marge** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

« **Montant du Remboursement Anticipé** » désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.A ou à l'Article 4.3.A, selon le cas.

« **Normes IFRS** » désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

« **Notification de Perturbation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.

« **Notification de Remboursement Anticipé** » désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.C.

« **Notification de Versement** » désigne la notification de la Banque adressée à l'Emprunteur conformément à et en vertu de l'Article 1.2.C.

« **Numéro de Contrat** » désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres « FI N° ».

« **OLAF** » désigne l'Office européen de lutte anti-fraude.

« **PAR** » désigne le plan d'action et de réinstallation des populations présentes initialement sur le site du Projet et devant être relogées en raison du Projet.

« **Parties** » désigne l'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

« **Permis Environnementaux et Sociaux** » désigne toute Autorisation requise par la Législation Environnementale ou la Législation Sociale dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Projet ou des actifs, de l'activité ou du fonctionnement de l'Emprunteur et/ou du Promoteur.

« **Personne Listée** » désigne toute personne (physique ou morale) ou toute entité inscrite sur une ou plusieurs Listes de Sanctions.

« **PGES** » désigne le plan de gestion environnemental et social devant être préparé par le Promoteur dans des termes satisfaisants pour la Banque et déterminant un programme de mesures (et leur phasage) d'atténuation et d'amélioration des performances environnementales et sociales visant à gérer les problématiques, les impacts et les opportunités du Projet en matière environnementale et sociale et pouvant faire l'objet d'adaptations le cas échéant (à la satisfaction de la Banque).

« **Plainte Environnementale ou Sociale** » désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect de la Législation Environnementale, de la Législation Sociale ou de tout Standard Environnemental ou Social.

« **Pratique Prohibée** » désigne l'une quelconque des actions suivantes :

- (a) corruption : le fait pour une personne ou entité d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre personne ou entité ;
- (b) fraude : le fait pour une personne ou entité d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, délibérément ou par négligence, ou de tenter d'induire une personne ou entité en erreur, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se soustraire à une obligation ;

- (c) coercition : le fait de porter préjudice ou de nuire, ou de menacer de porter préjudice ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de cette personne ;
- (d) collusion : le fait pour plusieurs personnes de s'entendre en vue d'atteindre un objectif indu, notamment en influençant de façon indue les actes d'autres personnes ou entités ;
- (e) obstruction : consistant, à l'occasion d'une enquête relative à des Pratiques Prohibées, dans tout acte visant :
- (i) à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve dans une enquête et (ou) à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou
 - (ii) à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses États membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la Banque afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité.

« **Prêt** » désigne l'ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

« **Prêt AFD** » désigne le prêt de EUR 40 000 000 (quarante millions d'euros) devant être mis à la disposition de l'Emprunteur par l'AFD afin de financer partiellement le Projet.

« **Prêt Banque Mondiale** » désigne le prêt de EUR 38 100 000 (trente-huit millions cent mille euros) devant être mis à la disposition de l'Emprunteur par la Banque mondiale afin de financer partiellement le Projet.

« **Principes Comptables Applicables** » désigne les principes comptables généralement acceptés au Bénin, en ce compris les Normes IFRS.

« **Projet** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

« **Promoteur** » désigne la République du Bénin, représentée par son Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

« **Questions Sociales** » désigne l'une quelconque des questions suivantes :

- (a) les conditions de travail et d'emploi ;
- (b) l'hygiène et la sécurité au travail ;
- (c) la protection et le renforcement des droits et intérêts des populations autochtones, minorités ethniques et populations vulnérables ;
- (d) le patrimoine culturel (matériel ou immatériel) ;
- (e) la santé et la sécurité publique et la protection du cadre de vie ;
- (f) la réinstallation involontaire de populations et/ou les déplacements économiques et la perte des moyens de subsistance affectant toute personne ; et
- (g) la consultation publique et tout plan de communication et de dialogue avec les parties prenantes.

« **Signataire Autorisé** » désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas la Demande de Versement au nom de l'Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de la Demande de Versement correspondante.

« **Standards Environnementaux et Sociaux** » désigne :

- (a) la Législation Environnementale et la Législation Sociale applicables au Projet, au Promoteur et/ou à l'Emprunteur ;
- (b) le Manuel Environnemental et Social de la Banque ;

(c) la Déclaration des principes et normes adoptés par la Banque en matière sociale et environnementale ; et

(d) les Documents Environnementaux et Sociaux.

« **Standards OIT** » désigne tout traité, convention ou engagement de l'Organisation Internationale du Travail signé et ratifié par ou autrement applicable et juridiquement contraignant pour le Bénin.

« **Subvention** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (i).

« **Sûreté** » désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

« **Taux Applicable** » désigne le taux tel que défini à l'Article 3.3 (*Perturbation de Marché*).

« **Taux de Remploi** » désigne le taux fixe annuel net de la Marge déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

« **Taux Fixe** » désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

« **Taux Interbancaire de Référence** » désigne l'EURIBOR.

« **Taux d'Intérêt Subventionné** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

« **Taxes** » désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

« **Tranche** » désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Notification de Versement n'a été émise, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que demandée conformément à l'Article 1.2.B.

« **Tranche Notifiée** » désigne une Tranche pour laquelle la Banque a procédé à une Notification de Versement.

« **Travaux** » désigne les travaux de drainage des eaux pluviales ainsi que la supervision des travaux tels que spécifiés dans la Description Technique.

« **Unité de Gestion du Projet** » désigne l'unité de gestion en charge de la mise en œuvre, du suivi, du respect du calendrier et des coûts du Projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 50 000 000 (cinquante millions d'euros) destiné exclusivement au financement du Projet (le « Crédit »).

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en onze (11) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera :

- (a) pour ce qui concerne la Composante Travaux, d'un montant minimum en principal de EUR 3 000 000 (trois millions d'euros) ; ou
- (b) pour ce qui concerne la Composante Assistance Technique, d'un montant minimum en principal de EUR 1 500 000 (un million cinq-cents mille euros),

dans les deux cas visés en (a) et (b) ci-dessus, si ce montant est inférieur au montant minimum indiqué, d'un montant égal au solde non versé du Crédit.

1.2.B Demande de Versement

(a) L'Emprunteur a la faculté de présenter à la Banque une Demande de Versement d'une Tranche jusqu'à quinze (15) jours avant la Date Finale de Disponibilité. La Demande de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe C.1 (*Modèle de Demande de Versement*), doit préciser :

- (i) le montant de la Tranche en EUR ;
- (ii) la date de versement souhaitée pour la Tranche, ladite date de versement devant être un Jour Ouvré Concerné tombant au moins quinze (15) jours après la date de la Demande de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité, étant toutefois entendu que, nonobstant la Date Finale de Disponibilité, la Banque pourra fixer la date de versement pour la Tranche dans les quatre (4) mois calendaires suivant la date de la Demande de Versement ;
- (iii) la périodicité souhaitée pour le paiement d'intérêts de la Tranche, choisie conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ;
- (iv) les modalités souhaitées pour le remboursement du principal de la Tranche, choisies conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ;
- (v) les premières et dernières dates souhaitées pour le remboursement du principal de la Tranche ;
- (vi) le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.2.D ; et
- (vii) l'accord de l'Emprunteur sur le taux de période et le TEG préalablement communiqués par la Banque.

Le visa de la Demande de Versement par l'Emprunteur vaudra reconnaissance par celui-ci de sa qualité de débiteur, au titre du Contrat, de l'ensemble des montants versés par la Banque au titre du présent Contrat.

- (b) Chaque Demande de Versement sera signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir représentation conjointe.
- (c) Sous réserve de l'Article 1.2.C(b), chaque Demande de Versement est irrévocable.

1.2.C Notification de Versement

- (a) Si la Demande de Versement est conforme aux stipulations prévues à l'Article 1.2, la Banque adressera à l'Emprunteur, au moins dix (10) jours précédant la Date de Versement Prévue de la Tranche, une Notification de Versement spécifiant :
- (i) le montant de la Tranche en EUR ;
 - (ii) la Date de Versement Prévue ;
 - (iii) le Taux d'Intérêt Subventionné de la Tranche conformément aux stipulations applicables de l'Article 3.1 ;
 - (iv) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des intérêts pour la Tranche ;
 - (v) les modalités de remboursement du principal de la Tranche conformément aux dispositions de l'Article 4.1 ;
 - (vi) les Dates de Remboursement et la première et la dernière Date de Remboursement pour la Tranche ;
 - (vii) le Taux Fixe applicable selon le cas, jusqu'à la Date d'Échéance Finale.
- (b) Si un ou plusieurs éléments spécifiés dans la Notification de Versement ne correspondent pas aux éléments prévus dans la Demande de Versement, l'Emprunteur dispose de la faculté, après la réception de la Notification de Versement, de révoquer par écrit la Demande de Versement. La révocation adressée à la Banque devra être reçue avant 12h00, heure de Luxembourg, le jour ouvré suivant où la Banque est ouverte et rendra nulles et de nul effet les Demandes de Versement et Notifications de Versement respectives. Faute d'avoir exercé cette faculté dans le délai prévu, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté tous les éléments spécifiés dans la Notification de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans la Demande de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4.A Conditions préalables à la première Demande de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), accompagnée du spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat ; et
- (b) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés ;

avant la présentation d'une Demande de Versement par l'Emprunteur. Une Demande de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Première Tranche

Le versement de la première Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé), de la remise à la Banque :

- (a) de la preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité publique ou privée pour les besoins du Contrat et du Projet ;
- (b) de la copie certifiée conforme des documents suivants :
 - (i) le décret portant transmission à l'Assemblée nationale du Bénin pour autorisation de ratification du Contrat ;
 - (ii) la loi portant autorisation de ratification du Contrat ;
 - (iii) le décret portant ratification du Contrat ;
 - (iv) ainsi que tout autre acte législatif ou réglementaire requis le cas échéant en vertu du droit béninois pour l'approbation, la validité et l'entrée en vigueur du Contrat (tel que déterminé dans l'avis juridique émis par l'avocat indépendant en vertu de l'article 1.4.B(d),
- (c) d'un avis juridique émanant des plus hautes instances juridictionnelles de la République du Bénin, confirmant :
 - (i) la validité du Contrat au regard du droit béninois ;
 - (ii) que le Contrat engage valablement le Bénin ; et
 - (iii) la capacité du signataire du Contrat agissant au nom de l'Emprunteur à engager valablement le Bénin,
- (d) d'un avis juridique émis par un conseiller juridique externe acceptable par la Banque confirmant :
 - (i) la validité et l'entrée en vigueur du Contrat au regard du droit béninois ;
 - (ii) que le Contrat engage valablement le Bénin (en ce compris le choix du droit français comme droit applicable au Contrat ainsi que de la Cour de Justice de l'Union européenne comme juridiction compétente en cas de litige au titre du Contrat) ;
 - (iii) la capacité du signataire du Contrat agissant au nom de l'Emprunteur à engager valablement le Bénin ;
 - (iv) qu'aucune autorisation n'est nécessaire en matière de contrôle des changes, afin de permettre à l'Emprunteur de détenir un compte en devises, de recevoir les versements, rembourser le Prêt, et payer les intérêts ainsi que toutes autres sommes, dans les conditions prévues au Contrat ; et
 - (v) qu'aucune autorisation administrative n'est nécessaire en vue de l'ouverture du compte visé à l'Article 1.2.D ci-dessus,
- (e) de la preuve que toute autorisation relative au contrôle des changes précisée par la Banque ou indiquée dans l'avis juridique visé à l'Article 1.4.B(d) ci-dessus comme étant nécessaire a été obtenue pour autoriser l'Emprunteur à recevoir et à rembourser le Prêt et à payer les intérêts et autres montants dus en vertu du Contrat.

1.4.C Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) remise au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :
- (i) un certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C.2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt trente (30) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;
 - (ii) une copie de toute autre autorisation, document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet ;
 - (iii) la confirmation que les dédommagements des personnes affectées par le Projet, en relation avec le versement de la Tranche demandée, ont eu lieu de manière satisfaisante pour la Banque ;
 - (iv) les documents justifiant que l'Emprunteur, directement ou par l'intermédiaire du Promoteur :
 - (1) à l'exception de la première Tranche, a procédé, au moyen du Prêt, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant à (x) au moins 80 % (quatre-vingt pour cent) de la dernière Tranche versée et à (y) 100% (cent pour cent) du montant des autres Tranches précédemment versées ;
 - (2) à l'exception de la première Tranche, procédera au paiement de Dépenses Admissibles dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité pour un montant équivalant au reliquat de la dernière Tranche versée ;
 - (3) a procédé ou doit procéder dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant au montant de la Tranche sollicité en sus des Dépenses Admissibles visées au paragraphe (2) ci-dessus ;
 - (4) pour ce qui concerne les versements liés à la Composante Assistance Technique faisant suite à la finalisation des Travaux, a procédé ou doit procéder dans les trois-cent soixante-cinq (365) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant au montant de la Tranche sollicité en sus des Dépenses Admissibles visées au paragraphe (2) ci-dessus,
 - (v) la copie certifiée conforme de chacun des contrats et marchés de travaux, de fourniture et de services conclus au titre des postes afférents aux Dépenses Admissibles et pour des montants au moins égaux à la somme des Tranches antérieurement versés et de la Tranche sollicitée (dans la mesure où de tels contrats et marchés n'ont pas été d'ores et déjà transmis à la Banque au titre d'une Tranche antérieure) ; et
 - (vi) la preuve que, suite au versement de la Tranche concernée, le montant total du Prêt n'excédera pas le total des investissements réalisés ou contractuellement engagés par l'Emprunteur pour le Projet au jour de la Demande de Versement ;
- (b) la Garantie des États Membres est valable, de plein effet et opposable aux parties signataires et aucun événement ou circonstance n'est survenu qui serait susceptible, de l'avis raisonnable de la Banque, avoir un effet défavorable sur la validité, l'applicabilité ou l'opposabilité de la garantie des États membres de l'Union européenne ou le droit de la Banque de faire une demande de paiement au titre de la garantie des États membres de l'Union européenne ;

(c) qu'à la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :

- (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.17 sont exactes ; et
- (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (1) un Cas de Défaut ; ou
 - (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.D Conditions préalables au versement de la première Tranche pour la Composante Assistance Technique

Le versement de la première Tranche pour la Composante Assistance Technique est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé), de la remise à la Banque :

- (a) de la preuve de la mise en place de l'Unité de Gestion du Projet ;
- (b) de la copie certifiée conforme du tableau détaillant la répartition finale des bassins versants dûment approuvé par les différents bailleurs des fonds ;
- (c) de la copie certifiée conforme du plan de passation des marchés du projet ; et
- (d) de la copie certifiée conforme du contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) signé dans des termes jugés satisfaisants par la Banque.

1.4.E Conditions préalables au versement de la première Tranche pour la Composante Travaux

Le versement de la première Tranche pour la Composante Travaux est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins quinze (15) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé), de la remise à la Banque :

- (a) de la copie certifiée conforme des avant-projets détaillés et finalisés des différents ouvrages du Projet ;
- (b) de la copie certifiée conforme du contrat signé avec l'ingénieur conseil pour la supervision des travaux financés par la Banque, signé dans des termes jugés satisfaisants par la Banque ;
- (c) de la copie certifiée conforme de la Convention de Financement AFD et de la Convention de Financement Banque Mondiale dûment signées par l'ensemble des parties concernées ;
- (d) de la copie certifiée conforme de la convention signée entre l'Emprunteur et la Commune de Cotonou, justifiant la mise à disposition des moyens physiques et de ressources financières pour exécuter la mission d'exploitation et d'entretien des ouvrages, dans des termes satisfaisants pour la Banque ; et
- (e) de la copie certifiée conforme de l'EIES et du PAR actualisés et leur approbation par les autorités nationales compétentes (ces documents devant notamment être publiés sur le site internet de la Banque) ;

1.4.F Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.E sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Notifiée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévus de la Tranche Notifiée et spécifier :

- (a) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ; et
- (b) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la « **Date Demandée de Versement Différé** »), laquelle date devra tomber :
 - (i) au plus tard six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévus ; et
 - (ii) au plus tard trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et
 - (iii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.

Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A(2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REPLIES

- (a) Le versement d'une Tranche Notifiée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Notifiée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :
 - (i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4 ; et
 - (ii) à la Date de Versement Prévus (ou, si la Date de Versement Prévus a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).
- (b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Notifiée (la « **Date Convenue de Versement Différé** ») laquelle date devra tomber :
 - (i) au plus tôt quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et
 - (ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Notifiée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A(3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Notifiée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 Annulation et suspension du Crédit

1.6.A Droit d'annulation de l'Emprunteur

L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation du montant du Crédit non encore versé. La notification écrite :

- (a) doit spécifier si l'Emprunteur souhaite annuler le montant non encore versé du Crédit en tout ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit que l'Emprunteur souhaite annuler ; et
- (b) ne doit pas concerner (i) une Tranche Notifiée dont la Date de Versement Prévue est fixée dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés suivant ladite notification ou (ii) une Tranche au titre de laquelle une Demande de Versement a été faite mais aucune Notification de Versement n'a été émise.

Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera le Crédit à hauteur du montant non encore versé demandé avec effet immédiat.

1.6.B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbation de Marché) annulé en tout ou partie :

- (a) un Cas de Remboursement Anticipé ;
- (b) un Cas de Défaut ;
- (c) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ;
- (d) un Changement Significatif Défavorable ; ou
- (e) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas émis de Notification de Versement.

A la date de cette notification écrite, le montant non encore versé du Crédit sera suspendu et/ou annulé avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6.C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Notifiée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, d'un Changement Significatif Défavorable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu.

1.6.C(2) ANNULATION

- (a) Si une Tranche Notifiée qui est une Tranche à Taux Fixe est annulée :
 - (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A ; ou
 - (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable ou conformément à l'Article 1.5.B,

L'Emprunteur devra payer à la Banque l'Indemnité de Remboursement Anticipé. L'Indemnité de Remboursement Anticipé sera calculée en partant de l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation.

(b) Si la Banque annule la Tranche Notifiée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus, aucune Indemnité de Remboursement Anticipé n'est due suite à l'annulation d'une Tranche.

1.7 Annulation après la Date Finale de Disponibilité

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Demande de Versement n'a été émise conformément aux stipulations de l'Article 1.2.B sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables en EUR. Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2

LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit en EUR et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dues par l'Emprunteur en EUR.

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de la Tranche concernée.

ARTICLE 3

INTÉRÊTS

3.1 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,50% (cinquante points de base).

Sous réserve des dispositions suivantes du présent Article 3.1, le taux d'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1 au taux annuel égal à 1,6% (cent-soixante points de base) (le « Taux d'Intérêt Subventionné ») représentant le Taux Fixe diminué de la Subvention.

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche au Taux d'Intérêt Subventionné semestriellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans la Notification de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

Conformément au Considérant (i), les intérêts dus à la Banque par l'Emprunteur bénéficieront de la Subvention. La Banque se réserve le droit, à tout moment, de suspendre ou annuler la Subvention en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, d'un Cas de Défaut ou s'il est avéré une Manœuvre Interdite dans le cadre de la mise en œuvre du Projet par l'Emprunteur ou le Promoteur, auquel cas les intérêts seront dus et exigibles au Taux Fixe.

La Banque pourra également exiger que l'Emprunteur rembourse un montant équivalent à la Subvention dont a bénéficié l'Emprunteur dans le cas où il est avéré une Manœuvre Interdite dans le cadre de la mise en œuvre du Projet par l'Emprunteur ou le Promoteur.

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

- (a) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants : (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (ii) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base) ;
- (b) pour les autres cas que ceux figurant au (a) ci-dessus, le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 0, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si à tout moment à compter de :

- (a) l'émission par la Banque de la Notification de Versement relative à une Tranche ; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévus,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une « **Notification de Perturbation** ») que le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Notifiée jusqu'à la Date d'Échéance Finale sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le « **Taux Applicable** »).

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2.B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties.

Il est précisé que le Taux Fixe précédemment notifié par la Banque ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 Taux Effectif Global

Les Parties constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe D (« **Annexe TEG** ») que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG applicable à la Tranche concernée sera communiqué par la Banque par courriel lors de la communication à l'Emprunteur par la Banque des éléments tels que le Taux Fixe qui seront ensuite repris dans la Demande de Versement comme prévu à l'Article 1.2.B0 du Contrat de Financement.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3.

ARTICLE 4

REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat au choix selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

4.1.A Remboursement en plusieurs échéances

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans la Notification de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) le remboursement se fera selon le cas :
 - (1) semestriellement ; et
 - (2) en échéances constantes en principal et intérêts ;
 - (ii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra être une Date de Paiement tombant (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévus et (b) au plus tard à la première Date de Remboursement suivant immédiatement le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Versement Prévus de la Tranche ; et
 - (iii) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche sera une Date de Paiement tombant au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt-cinq (25) années à compter de la Date de Versement Prévus de la Tranche concernée.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :

- (a) le Montant du Remboursement Anticipé ;
- (b) la Date de Remboursement Anticipé ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche remboursée de manière anticipée.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'Indemnité de Remboursement Anticipé éventuellement due sur le Montant du Remboursement Anticipé, tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.2.D Commission de emploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de emploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

Si le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (b) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion du Crédit au-delà de cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas 50% (cinquante pour cent) des coûts totaux du Projet. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE PRÊT

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- (a) ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ; ou
- (b) ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire à celle de l'Autre Prêt remboursé par anticipation,

la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé. Le rapport de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera le même que celui du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes de tous les Autres Prêts restant dus.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet article, « **Autres Prêts** » désigne tout prêt (à l'exception du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur), emprunt obligatoire ou toute autre forme d'endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à 3 (trois) ans.

4.3.A(3) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(4) CLAUSE D'ILLÉGALITÉ

Dans l'hypothèse où :

- (a) il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit ; ou
- (b) l'Accord de Cotonou :
 - (i) est, ou est susceptible d'être, inapplicable ou de ne plus être juridiquement valable ou de plein effet ; ou
 - (ii) les conditions de son application ne sont plus remplies ;
 - (iii) est, ou est susceptible d'être dénoncé (en tout ou partie) par la République du Bénin ; ou
- (c) la Garantie des États Membres :
 - (i) est, ou est susceptible d'être, inapplicable ou de ne plus être juridiquement valable ou de plein effet ; ou
 - (ii) les conditions de son application ne sont plus remplies,

la Banque en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.3.A(5) DÉPENSES ADMISSIBLES INFÉRIEURES AU MONTANT DE LA TRANCHE

Au cas où, concernant la dernière Tranche versée au titre du Crédit, l'Emprunteur manque à son obligation de fournir à la Banque l'une quelconque des informations mentionnées à l'Article 6.6 à la date prévue, la Banque pourra exiger le remboursement anticipé de la portion de la Tranche qui excède le montant des Dépenses Admissibles engendrées par l'Emprunteur et pour lesquelles l'Emprunteur a fourni une preuve considérée comme satisfaisante par la Banque.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.2.B.

4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

III

ARTICLE 5
PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

- (a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.
- (b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

- (c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.
- (d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.
- (e) Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits sur des comptes bancaires acceptables pour la Banque. Tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège social de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;

- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (a) en premier lieu, au paiement au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (b) en deuxième lieu, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) en troisième lieu, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (d) en quatrième lieu, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

- (a) Dans l'hypothèse :
 - (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
 - (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.
- (b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.
- (c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET DU PROMOTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

- (a) L'Emprunteur s'engage :
- (i) à utiliser l'ensemble des montants empruntés au titre du Contrat pour le financement du Projet ;
 - (ii) à s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (c) du Préambule et que ces fonds sont alloués au financement du Projet ;
 - (iii) à s'assurer que le Promoteur utilise les montants empruntés mis à sa disposition au titre du Contrat exclusivement pour la réalisation du Projet.

6.2 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.3 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (b) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.4 Procédure de passation des marchés

L'Emprunteur s'engage à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet conformément au Guide de Passation des Marchés.

6.5 Engagements continus concernant le Projet

- (a) **Biens :**
- (i) l'Emprunteur s'engage à conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir, réparer, faire réviser et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation ;
 - (ii) l'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la nature des actifs constituant le Projet, conserver leur statut de biens du domaine public de l'État et veiller que le Promoteur en conserve la gestion et l'usage exclusif, sauf accord préalable écrit de la Banque.
 - (iii) L'Emprunteur s'engage à veiller à la pérennité et à la disponibilité des ressources et des moyens permettant l'entretien des installations du Projet ;
- (b) **Assurances :** l'Emprunteur s'engage à ce que les travaux et les biens réalisés pour le Projet soient assurés de manière appropriée auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ; et
- (c) **Autorisations :** l'Emprunteur s'engage à s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur.

6.6 Justificatifs de paiement afférents à la dernière Tranche de versement

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans les six (6) mois suivant le versement par la Banque de la dernière Tranche au titre du Crédit ou à tout moment à la demande de la Banque :

- (a) des justificatifs de paiement, jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond, de même nature et portée que ceux prévus à l'Article 1.4.C(v), pour un montant équivalent, compte tenu des justificatifs déjà produits pour le versement des Tranches antérieures, au montant global des versements effectués par la Banque à l'Emprunteur en vertu du Contrat ; et
- (b) les documents attestant que l'Emprunteur et/ou le Promoteur a effectué des paiements au titre du Projet au moyen de ressources autres que celles provenant du Crédit pour un montant total au moins équivalent à 100 % (cent pour cent) du montant global des versements effectués par la Banque au titre du Contrat.

6.7 Engagements en matière environnementale et sociale

- (a) L'Emprunteur s'engage à veiller, pendant toute la durée du Prêt, à ce que la réalisation et l'exploitation du Projet soit effectuée en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux ;
- (b) L'Emprunteur s'engage à :
 - (i) assurer l'exécution du Projet en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux ;
 - (ii) se conformer à l'ensemble de ses obligations et engagements au titre des Documents Environnementaux et Sociaux et à obtenir et maintenir les Permis Environnementaux et Sociaux ;
 - (iii) mettre en œuvre, de manière continue, les mesures contenues dans le PGES et le PAR ; et
 - (iv) solliciter l'accord préalable écrit de la Banque avant tout changement ou mise à jour du PGES auquel il serait nécessaire de procéder.
- (c) l'Emprunteur s'engage à indemniser et/ou compenser les personnes affectées par le Projet conformément au PAR, avant le démarrage des travaux du Projet.

6.8 Mécanisme de traitement des doléances

L'Emprunteur s'engage à :

- (a) mettre en place à la satisfaction de la Banque, avant le lancement du processus de passation des marchés, un mécanisme de traitement des doléances spécifiques aux composantes du Projet financées par la Banque ; et
- (b) inclure, dans les dossiers d'appel d'offres relatifs à tous les marchés financés par la Banque, une référence à ce mécanisme de traitement des doléances spécifiques aux composantes du Projet financées par la Banque.

6.9 Pérennité des ressources

L'Emprunteur s'engage à veiller à la pérennité et à la disponibilité des ressources et des moyens permettant l'entretien des installations.

6.10 Actifs du Projet

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la nature des actifs constituant le Projet, à conserver leur statut de biens du domaine public de l'État et à en conserver la gestion et l'usage exclusif, sauf accord préalable de la Banque.

B. Engagements généraux

6.11 Livres Comptables

- (a) L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur et du Promoteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des Principes Comptables Applicables en vigueur à la date concernée.
- (b) L'Emprunteur s'engage à conserver les écritures relatives aux contrats financés par le Prêt ainsi qu'une copie desdits contrats et autres documents relatifs à la procédure de passation des marchés pendant une durée d'au moins 6 (six) ans à compter de l'exécution des contrats concernés.

6.12 Respect des lois

L'Emprunteur et le Promoteur doivent se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles ils ou le Projet sont/est soumis.

6.13 Changement d'activité

- (a) L'Emprunteur s'engage à ce qu'aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à l'activité principale du Promoteur par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.
- (b) L'Emprunteur s'engage en outre à informer la Banque de tout changement au niveau institutionnel dans le secteur et cela préalablement à la mise en œuvre de tels changements.

6.14 Sûretés

L'Emprunteur s'interdit de consentir ou de laisser perdurer toutes Sûretés sur l'un quelconque des actifs du Projet.

6.15 Rang *pari passu*

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins *pari passu* en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

6.16 Intégrité

- (a) **Manœuvre Interdite** : l'Emprunteur s'engage à, et fera en sorte que toute personne agissant au nom et pour le compte de l'Emprunteur et/ou du Promoteur, tout membre de leurs organes de décision ou tout autre représentant s'engagent à :
 - (i) ne pas se livrer à une Manœuvre Interdite dans le cadre du Projet et d'une quelconque procédure de passation des marchés relatifs au Projet ou de toute autre opération visée au présent Contrat ;
 - (ii) prendre toutes les mesures que la Banque pourrait raisonnablement demander en vue (i) de diligenter une enquête sur tout soupçon ou allégation de toute Manœuvre Interdite en lien avec le Complexe et (ii) de mettre fin à celle-ci le cas échéant ;
 - (iii) s'assurer que les contrats financés par le Prêt comportent les stipulations nécessaires permettant à l'Emprunteur (i) de diligenter une enquête sur tout soupçon ou allégation de toute Manœuvre Interdite en lien avec le Complexe et (ii) de mettre fin à celle-ci le cas échéant ; et

- (iv) informer la Banque des mesures prises pour remédier aux situations visées par le présent paragraphe et obtenir réparation de tout préjudice subi par le Projet découlant d'une telle Manœuvre Interdite.
- (b) **Listes de Sanctions** : l'Emprunteur s'engage à, et fera en sorte que toute personne agissant au nom et pour le compte de l'Emprunteur et/ou du Promoteur, tout membre de leurs organes de décision ou tout autre représentant s'engagent à :
- (i) ne pas entrer en relation d'affaires avec une Personne Listée ; et
- (ii) ne pas mettre à disposition d'une Personne Listée des fonds de quelque nature que ce soit, ni à lui en faire bénéficier, directement ou indirectement.
- (c) **Organes de direction et agents de l'Emprunteur et du Promoteur** : l'Emprunteur s'engage à prendre dans des délais raisonnables, les mesures adéquates à l'encontre de l'un quelconque des membres de ses organes de direction et/ou de ses agents, selon le cas, disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle qui :
- (i) devient une Personne Listée ; ou
- (ii) fait l'objet d'une décision de justice finale et irrévocable en rapport avec une Manœuvre Interdite commise dans l'exercice de ses fonctions,
- afin de s'assurer que celui-ci soit suspendu ou démis de ses fonctions, et en tout état de cause, ne soit plus impliqué dans l'une quelconque des activités de l'Emprunteur en lien avec le Prêt et le Projet.

6.17 Déclarations et garanties

- (a) L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :
- (i) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;
- (ii) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (iii) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
- (1) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ; et
- (2) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- (iv) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la Date Comptable ;
- (v) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (vi) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur et/ou du Promoteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur et/ou du Promoteur ;
- (vii) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont *pari passu* avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;

- (viii) au mieux de sa connaissance, aucun fonds investi dans le Projet n'est d'origine illicite (en ce inclus tout Blanchiment d'Argent ou Financement de Terrorisme) ; l'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine ;
- (ix) au mieux de sa connaissance, aucun de ses agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien le Crédit ou le Projet ni aucune autre personne agissant au nom et pour son compte ou sous son contrôle n'a exercé ni n'exercera, dans le cadre du Projet ou toute autre opération prévue par le présent Contrat, (i) une Pratique Prohibée ou (ii) une activité illégale en rapport avec le Financement du Terrorisme ou le Blanchiment d'Argent ;
- (x) au mieux de sa connaissance, le Projet (en ce compris, la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats financés ou devant être financés par le Crédit) n'a pas impliqué ni donné lieu à une quelconque Manœuvre Interdite.
- (xi) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (xii) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (xiii) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur ses actifs ;
- (xiv) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.7 et il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) tout dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale ou Sociale ;
- (xv) aucune clause de perte de notation n'a été conclue avec aucun prêteur.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à chaque Demande de Versement, à chaque Date de Versement Prévues et à chaque Date de Paiement, à l'exception des déclarations prévues aux paragraphes (a)(iv) et (a)(xiii).

ARTICLE 7 SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 Rang pari passu

L'Emprunteur déclare que le Crédit bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier, d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables en termes de droit de paiement et de recouvrement (en ce compris les termes et conditions des paiements) que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers, à l'exception des privilèges légaux, de telle sorte que les créances de la Banque au titre du Contrat ne puissent être considérées comme des créances subordonnées.

En particulier, si la Banque envoie une notification au titre de l'Article 10.1 ou si un cas de défaut ou un cas de défaut potentiel au titre d'une Dette non subordonnée et ne bénéficiant d'aucune sûreté de l'Emprunteur (en ce inclus toute Dette de l'une quelconque de ses agences ou émanations) survient et se poursuit, l'Emprunteur n'effectuera (ni n'autorisera) aucun paiement au titre de la Dette concernée (que le paiement intervienne à terme prévu ou par anticipation) sans (i) rembourser par anticipation à la Banque un montant égal en proportion aux sommes qui demeurent dues au titre du présent Contrat par rapport au montant du paiement effectué au titre de la Dette concernée ou (ii) provisionner simultanément dans un compte bancaire dédié un tel montant à l'effet de procéder à un tel remboursement à la Date de Paiement suivante.

À cette fin, tout paiement au titre d'une Dette effectué au moyen de la souscription d'une autre dette auprès des mêmes personnes ou entités que celles au titre desquelles le paiement au titre de la Dette est dû ne sera pas pris en compte.

7.2 Constitution de Sûretés

Dans le cas où l'Emprunteur accorderait ou fournirait en faveur de tiers des Sûretés ou régimes privilégiés quelconques en garantie d'une Dette, il sera tenu, si la Banque en fait la demande, de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des Sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux Sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêts à un an au plus, non renouvelables, contractés en vue de leur seule acquisition.

7.3 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier bancaire ou financier d'une Dette comprenant un engagement ou toute autre disposition contractuelle, qui ne soit pas spécifique au Projet ou financement sous-jacent, relatifs (i) aux cas de défaut, (ii) aux cas de remboursement anticipé obligatoire, (iii) à la constitution de Sûreté(s) ou droit de préférence ou de priorité en garantie de cette Dette ou (iv) à la perte de notation ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers, qui (a) ne figurerait pas déjà dans le Contrat, (b) serait plus stricte qu'une disposition équivalente du Contrat ou (c) serait plus favorable audit créancier que les stipulations du Contrat, l'Emprunteur devra informer la Banque et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat pour y introduire au bénéfice de la Banque une disposition équivalente à celle précitée.

ARTICLE 8

INFORMATIONS ET VISITES

8.1 Informations relatives au Projet

- (a) L'Emprunteur fournira à la Banque toute information ou tout document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre, du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable, étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin.
- (b) L'Emprunteur transmettra sans délai à la Banque :

- (i) les informations dans le contenu et la forme, ainsi que dans les délais prévus par l'Annexe A.2 ou selon toute autre manière convenue à tout moment entre les Parties ;
- (ii) toute information ou autre document relatif au financement, à la mise en œuvre, l'exploitation, à l'environnement, aux Questions Sociales et aux passations des marchés dans le cadre, du Projet que la Banque pourrait raisonnablement demander ;

étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur, ne remédie pas à cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur, qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin.

- (c) L'Emprunteur s'engage à soumettre sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet.
- (d) L'Emprunteur informera sans délai la Banque :
 - (i) de toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou sociales ou de tout autre sujet affectant le Projet, notamment toute Plainte Environnementale ou Sociale ;
 - (ii) de tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions de financement, d'exécution et d'exploitation du Projet ;
 - (iii) de toute violation des Standards Environnementaux et Sociaux ;
 - (iv) de toute suspension, retrait, annulation ou modification d'un ou de plusieurs Permis Environnementaux et Sociaux ;
 - (v) de toute allégation sérieuse ou plainte en rapport avec la survenance de Manœuvres Interdites dans le cadre du Projet ;
 - (vi) de tout fait ou information quelconque laissant penser (x) qu'une Manœuvre Interdite a pu être effectuée en lien avec le Projet ou (y) que des fonds investis dans le Projet sont d'origine illicite ;
 - (vii) toute modification des textes législatifs ou réglementaires régissant l'activité du Promoteur ; et
 - (viii) d'une manière générale, tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur et/ou au Promoteur aux termes du Contrat.
- (e) L'Emprunteur fournira sur demande de la Banque :
 - (i) un certificat des assureurs démontrant le respect des stipulations de l'Article 6.5(b) ;
 - (ii) annuellement, une liste des polices d'assurances en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes ; et
 - (iii) une copie certifiée conforme par un représentant dûment habilité des contrats financés par le Prêt ainsi que la preuve des dépenses relatives aux versements effectués par la Banque au titre du Contrat de Financement.

8.2 Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque, à tout moment, toute information supplémentaire, preuve ou document concernant la situation financière de l'Emprunteur ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6 que la Banque considère comme nécessaire ou qu'elle peut raisonnablement demander dans un délai raisonnable ;
- (b) informera immédiatement par écrit la Banque de :
 - (i) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
 - (ii) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance, d'un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - (iii) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
 - (iv) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet faisant partie du domaine public ou de modifier une telle qualification de façon à en permettre la disponibilité ;
 - (v) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (vi) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
 - (vii) tout fait ou événement ayant pour résultat de faire figurer sur une ou plusieurs Listes de Sanctions l'un quelconque des agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet ;
 - (viii) toute procédure contentieuse, arbitrale, ou administrative ou toute enquête judiciaire menée par une autorité judiciaire, une administration ou autre autorité publique, qui à sa connaissance, est en cours ou imminente à l'encontre d'un agent de l'Emprunteur et/ou du Promoteur lié à une Manœuvre Interdite en relation avec le Crédit ou le Projet ;
 - (ix) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
 - (x) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
 - (xi) dans le cas où il constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser que l'un des actes visés à l'Article 6.16 (*Intégrité*) a pu être commis.

8.3 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera les personnes désignées par la Banque, ainsi que celles désignées par les institutions compétentes de l'Union européenne, notamment la Cour des comptes de l'Union européenne, la Commission Européenne, l'OLAF ainsi que toutes personnes désignées par ceux-ci à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ainsi que de procéder à toute vérification qu'elles jugeraient utiles en rapport avec le présent Contrat ou du financement du Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et/ou du Promoteur et à faciliter/permètre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ;

- (c) mener des audits et des contrôles sur place comme elles le jugeraient utile et revoir les livres et écritures comptables du Promoteur relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents ; et
- (d) réaliser toute enquête en rapport avec une Manœuvre Interdite présumée ou suspectée.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

8.4 Communication et publication

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur, au Promoteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne, en ce compris la Cour des comptes de l'Union européenne, la Commission européenne et l'OLAF, conformément aux dispositions impératives du droit de l'Union européenne.

ARTICLE 9 **FISCALITÉ ET FRAIS**

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute Sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute Sûreté en garantie du Prêt.

9.3 Coûts Additionnels, Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisée autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.
- (d) L'Emprunteur s'interdit d'effectuer toute compensation avec toute créance qui serait due et exigible par la Banque à l'Emprunteur.

ARTICLE 10 CAS DE DEFAUT

10.1 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;

- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur dans le Contrat, au titre du Contrat ou pour les besoins de la conclusion du Contrat ou à l'occasion de sa négociation ou de son exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
- (d) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (e) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou accordé par la Banque ou par l'Union européenne ;
- (f) en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un quelconque des prêts (ou tout autre instrument financier) accordés à l'Emprunteur par la Banque sur les ressources (i) de la Banque ou (ii) de l'Union européenne ;
- (g) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur et/ou le Promoteur à la date du Contrat ; et
- (h) l'une quelconque des conditions préalables au versement de la première Tranche stipulés à l'Article 1.4.B et/ou aux articles 1.4.C et/ou 1.4.D n'est plus satisfaite ou n'est plus en vigueur pour une raison quelconque (et notamment si les avis juridiques visés aux Articles 1.4.B(c) et 1.4.B(d) cessent d'être valables en tout ou en partie) ;
- (i) les engagements pris envers la Banque aux termes de l'Accord de Cotonou visés aux Considérants (e) et (f) ne sont pas ou plus, pour une raison quelconque, appliqués, en tout ou en partie, à l'égard de la Banque ;
- (j) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou le Promoteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de tout autre document de financement ou de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ou le Promoteur ;
- (k) le Contrat cesse, en tout ou partie et pour quelque raison que ce soit, de constituer un engagement valable de l'Emprunteur, ou est ou devient en tout ou partie, illégal, inapplicable, nul, résolu ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses entiers effets ;
- (l) en cas de survenance d'une Manœuvre Interdite dans le cadre de la réalisation du Projet et/ou de tout manquement de l'Emprunteur ou du Promoteur à leurs obligations au titre de l'Article 6.16 du Contrat.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) si l'Emprunteur ou le Promoteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A) ;

- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur, le Promoteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation du Projet ; ou
- (c) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourrait compromettre le service du Prêt.

10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- (a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- (b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.3 ; et/ou
- (c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

- (a) les intérêts calculés au Taux Fixe applicable nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date d'échéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B (*Absence d'imprévision*), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 11

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Les litiges relatifs au Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction citée ci-dessus.

Les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne, rendues en application du présent Article, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les Parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12
CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre et courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par la Banque en cas de courrier électronique envoyé par l'Emprunteur ou le Promoteur à la Banque ; ou
 - (iii) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur ou au Promoteur.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur ou par le Promoteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ;
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréée entre les Parties) ; ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint s'agissant de l'Emprunteur ou du Promoteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur ou le Promoteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou du Promoteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément à l'Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) la Demande de Versement ;
 - (ii) la révocation de la Demande de Versement en application de l'article 1.2.C(b) ;
 - (iii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et
 - (iv) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.

- (f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, constituera une preuve acceptable devant les tribunaux et aura la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département ou le responsable, le cas échéant), à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

Banque européenne d'investissement

À l'attention de OPS Global Partner
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Adresse de courrier électronique :
OPS_GP-2_SecDiv@eib.org

pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances

01 BP : 302 Cotonou
Route de l'aéroport
République du Bénin

Tél : (229) 21 30 10 20
Fax : (229) 21 30 18 51

À l'attention de la Caisse Autonome
d'Amortissement

Carrefour des 03 Banques
01 BP 59 Cotonou
République du Bénin

Tél: (229) 21 31 42 61 - (229) 21 31 47 81
Fax (229) 21 31 53 56

Adresse de courrier électronique :
mobilisation@caabenin.org

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres Parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	Description Technique et informations sur le Projet à transmettre à la Banque et modalités de transmission
Annexe B	Définition de l'EURIBOR
Annexe C	Formulaires types pour l'Emprunteur
Annexe D	Annexe TEG
Annexe E	Pouvoirs de l'Emprunteur



L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe E sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en 4 (quatre) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

Cotonou, le 18 décembre 2018

Luxembourg, le 19 décembre 2018

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN


MINISTRE
Romuald Wadagni
Ministre de l'Économie et des Finances

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT


Diederick Zambon
Chef de Division


Jennifer Vanet
Conseiller juridique

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet, Localisation

Le projet fait partie de la mise en œuvre de la tranche d'urgence du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou, inscrit par le Gouvernement dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

Description

Le projet comprend des ouvrages de drainage contre les inondations (construction des collecteurs primaires, construction de caniveaux secondaires et ouvrages accessoires) et de pavage des rues dans des nombreux bassins versants dans la ville de Cotonou. Il sera réalisé dans le cadre d'une approche de gestion intégrée des inondations, en combinant des mesures infrastructurelles et non infrastructurelles:

- La composante 1, « Construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de Maintenance », vise à améliorer le système de gestion des eaux pluviales à travers la construction d'ouvrages de drainage primaires et secondaires, et également à mettre en place, de manière durable, un mécanisme institutionnel et financier viable pour la gestion des eaux pluviales.
- La composante 2 « Renforcement de la planification, de la gestion et de la capacité en matière de résilience urbaine » vise l'intégration des risques d'inondations dans la planification et la gestion urbaine locale (Plan d'Urbanisme de Détails - PUD) ainsi que le développement de normes règlementant l'occupation du sol sur les zones non-aedificandi. La composante appuiera également la conception et la mise en œuvre d'un plan de renforcement des capacités des parties prenantes clés du projet (la municipalité de Cotonou, le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) et d'autres acteurs clés).
- La composante 3 « Engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au changement climatique » vise à appuyer, à travers la Mairie, les arrondissements de la Ville de Cotonou, les populations locales et les Associations communautaires, dans les zones d'interventions du projet, et ce, afin de promouvoir leur participation active ; (i) aux mesures de réduction des risques d'inondations et d'adaptation au changement climatique, (ii) aux activités de changements des comportements, (iii) au pilotage et mise en œuvre de micro-projets participatifs et, (iv) à l'engagement communautaire pour l'entretien et la durabilité des acquis du projet.
- La composante 4 « Gestion de Projet, Suivi et Evaluation » vise à fournir un appui efficace pour la mise en œuvre du projet, comprenant les ressources techniques et financières, la conception et la réalisation d'un système de suivi et d'évaluation, ainsi que le respect des exigences fiduciaires (passation de marchés et gestion financière).

Le périmètre du projet est défini par les composantes de la Banque mondiale (1^{ère} phase), de l'Agence française de développement et de la BEI. Hors de ce périmètre, il y a autres bassins compris dans la tranche d'urgence qui seront financés par d'autres bailleurs des fonds.

Le prêt de la BEI financera environ 8 bassins versants et la Maitrise d'ouvrage déléguée (MOD). Cette assistance technique MOD couvrira le périmètre du projet et d'autres bassins versants financés par des autres bailleurs des fonds. Les composantes financées par la BEI pourront faire l'objet de modifications mineures, à condition qu'elles figurent dans la description technique du projet, et qui seront soumises à l'approbation des services de la Banque.



Calendrier

L'ensemble du projet sera réalisé dans la ville de Cotonou pendant la période 2019-2022.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



A.2 INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE À LA BANQUE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Dispatch of information: designation of the person responsible

The information below has to be sent to the Bank under the responsibility of:

	Technical Contact
Company	Ministère du Plan et du Développement - République du Bénin
Contact person	Yacoubou AMADOU
Title	Conseiller Technique
Function / Department financial and technical	Gouvernement du Bénin Ministère d'Etat chargé du Plan et du Développement
Address	
Phone	GSM: +229 67 98 77 30 Landline: +229 21 30 13 94
Fax	
Email	<i>yamadou@gouv.bj yacoubou@gmail.com</i>

La ou les personnes de contact ci-dessus est (sont) jusqu'à nouvel ordre le(s) responsable(s) désigné(s) pour tout échange d'informations.
L'emprunteur informera immédiatement la BEI de tout changement sur ce point.

2. Information on the project's implementation

Durant la phase de réalisation, l'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations énumérées ci-dessous concernant l'avancement du projet.

Documents et informations	Date limite	Fréquence de communication
<p>Rapport sur l'état d'avancement du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une actualisation de la description technique, avec explication de tout changement important par rapport au projet initial ; - une actualisation des dates d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ; - une actualisation du coût du projet, avec explication de toute hausse éventuelle par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur les procédures de passation des marchés; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires éventuels ; - le cadre de mesure des résultats (REM) avec des indicateurs mis à jour; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet. 	<p>Six mois après la signature du contrat</p>	<p>semestrielle</p>

3. Informations relatives à la réalisation du projet

L'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations ci-dessous concernant l'achèvement du projet et sa période initiale d'exploitation.



Documents et informations	Date limite
<p>Rapport de fin de travaux, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description succincte des caractéristiques techniques du projet tel qu'achevé, avec explication de tout changement important ;- la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ;- le coût définitif du projet, avec explication de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ;- le nombre d'emplois créés par le projet – tant les emplois créés durant la mise en œuvre que les emplois permanents ;- une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ;- des données actualisées sur les procédures de passation des marchés ;- des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires éventuels ;- une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ;- le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet.	31.12.2022

Le financement de ce Projet bénéficie de la Garantie des États Membres conformément à la Décision N° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (la « Décision »). L'article 9 (2) de la Décision dispose que la Banque « exige en particulier des promoteurs de projets qu'ils exercent un contrôle minutieux, pendant la mise en œuvre du projet d'investissement et jusqu'à son achèvement, notamment en ce qui concerne son incidence sur l'économie, le développement, le domaine social, l'environnement et les droits de l'homme. La BEI vérifie régulièrement les informations fournies par les promoteurs de projets et les rend publiques, sous réserve de l'accord de ces derniers. Dans la mesure du possible, les rapports de fin d'exécution de projets pour ce qui concerne les opérations de financement de la BEI sont publiés, à l'exception de toute information confidentielle ».

En conséquence, et sans préjudice de l'obligation de la Banque de publier toute information environnementale liée à chaque projet en vertu de la Convention d'Aarhus, la Banque sera en mesure de publier toutes informations fournies par l'Emprunteur dans les Rapports d'Avancement de Projet et le Rapport de Fin d'Exécution de Projet à condition que de telles informations soient expressément identifiées par l'Emprunteur comme des informations « pour publication sur le site internet de la BEI ».

L'Emprunteur peut également décider de publier ces informations sur son propre site web et de fournir à la BEI le lien correspondant (URL) qui sera utilisé comme source pour la publication sur le site de la BEI.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable du contenu de telles informations rendues publiques sur son site internet. Les documents identifiés « pour publication sur le site internet de la BEI » seront publiés tels que reçus et ne seront en aucun cas modifiés par la Banque. Seuls les liens URL fonctionnant correctement et redirigeant vers les informations relatives au projet seront publiés par la BEI.

4. Information required 3 years after the Project Completion Report.

L'emprunteur fournira à la Banque, 3 ans après le rapport de finalisation des travaux, les informations ci-dessous :

Document / information	Date of delivery to the Bank
Actualisation des indicateurs du projet listés dans le tableau dessus	31.06.2025
Langue de rédaction des rapports	<i>français</i>

DÉFINITION DE L'EURIBOR

- (a) « EURIBOR » désigne :
- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la « **Période Représentative** »).

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme « disponible » signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* (« **EMMI** »), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI, ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

« **Taux Ecran** » désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le « **Jour de Fixation** ») précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

- (b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
- (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la **Période Représentative** et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
 - (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
 - (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.
- (c) « **Jour Ouvré Target** » désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.
- (d) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

- (e) Pour les besoins de la présente Annexe :

La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.

Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.

Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

AT

AK

FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR

C.1 MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(à établir par le Promoteur sur papier à en-tête)

DEMANDE DE VERSEMENT N° x

Conformément à l'article 1.2 du Contrat de financement

Du : Promoteur avec visa de l'Emprunteur

A : Banque européenne d'investissement

100, bd. Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg,

Grand-Duché de Luxembourg

Att : Directeur Département Pays partenaires
tiers - Opérations

Cotonou, le [...]

Objet : Contrat de financement n° FI 90452 / Serapis 2018-0092 - Drainage Eaux Pluviales Cotonou (Bénin) conclu entre la République du Bénin, la Banque européenne d'investissement (la « Banque ») et [●] en date du [...] (le « Contrat »).

Demande de Versement (Article 1.2.B du Contrat de Financement)

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat de Financement.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
3. La présente demande est une Demande de Versement.
4. Nous demandons irrévocablement à la Banque (sous réserve des dispositions de l'Article 1.2.C(b) du Contrat) d'effectuer le versement d'une Tranche au titre du Contrat aux conditions suivantes :



Date :

Merci de procéder au versement de la Tranche suivante :

Nom du Prêt (*) :

Date de signature (*) :

Numéro FI du Contrat :

Devise & montant demandés	
devise	Montant

Date de versement demandée :

INTERETS	Régime de Taux (Art. 3.1)	<input type="text"/>
	Taux (%)	<input type="text"/>
	Périodicité des intérêts (Art. 3.1)	Semestrielle
	Dates de Paiement	<input type="text"/>
CAPITAL	Périodicité des remboursements en capital	Semestrielle
	Méthode de remboursement (Art. 4.1)	Échéances constantes en principal et intérêts
	Première date de remboursement	<input type="text"/>
	Date d'Échéance Finale :	<input type="text"/>

Réservé à la BEI	(devise du contrat)
Montant Total du Crédit :	<input type="text"/>
Date de versement :	<input type="text"/>
Encours avant le versement de la Tranche :	<input type="text"/>
Tranche actuelle :	<input type="text"/>
Encours <u>après</u> le versement de la Tranche :	<input type="text"/>
Date Finale de Disponibilité	<input type="text"/>
Nombre Max. de Tranches :	<input type="text"/>
Montant minimum de la Tranche :	<input type="text"/>
Total des montants versés à ce jour :	<input type="text"/>
Conditions préalables :	Oui / Non



5. Nous confirmons notre accord sur le taux de période et le TEG ci-dessous préalablement communiqués par la Banque par courriel en date du [●] et calculés sur la base des modalités ci-dessus :

Taux de période :

TEG :

Compte à créditer :

Compte n° :

Titulaire du Compte/Bénéficiaire (Emprunteur) :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Veuillez transmettre toute information pertinente à :

Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur:

.....
Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

MERCI DE S'ASSURER QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES FOURNIES A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT. SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

SI LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT EST LA PREMIERE DEMANDE DE VERSEMENT AU TITRE DU CONTRAT DE FINANCEMENT, LES CONDITIONS PRÉALABLES FIGURANT A L'ARTICLE 1.4.A DU CONTRAT DE FINANCEMENT DEVRONT ÊTRE REMPLIES A LA SATISFACTION DE LA BANQUE TANT SUR LE FOND QUE SUR LA FORME.

SP

C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.C)

Destinataire : Banque européenne d'investissement
De : La République du Bénin
Date : [●]
Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement, la République du Bénin et [●] en date du [●] (le « **Contrat de Financement** »)
Numéro de Contrat, n° FI 90452 Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0092

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- (a) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.3.A n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (b) qu'aucune Sûreté visée à l'Article 7.2 n'a été constituée ou n'existe ;
- (c) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec ses obligations ou celles du Promoteur visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- (d) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (e) qu'à sa connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à son encontre ou à l'encontre du Promoteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ou à l'encontre du Promoteur ;
- (f) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.17 sont exactes dans tous leurs aspects ; et
- (g) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation ou celle du Promoteur depuis la date de signature du Contrat.

Au nom et pour le compte de la République du Bénin

Date :

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Tranche sera calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions d'engagements seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicable à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévus de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévus de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévus de la Tranche N et les commissions d'engagements qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

Communication du Taux Effectif Global

Préalablement à l'envoi de la Demande de Versement par l'Emprunteur, le Taux de Période et le TEG applicables à la Tranche concernée et calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront communiqués à l'Emprunteur par courriel de la Banque sur la base des hypothèses préalablement communiquées par l'Emprunteur et qui seront reprises par celui-ci dans la Demande de Versement. La Demande de Versement envoyée par l'Emprunteur fera expressément référence à cet e-mail de la Banque.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de EUR 50 000 000.

- (a) Versement le 18 décembre 2018.
- (b) Taux d'intérêt indicatif [incluant la marge contractuelle de 50 points de base] : 2.291% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement semi-annuel des intérêts.

- (d) Remboursement normal : en tranches égales semi-annuelles, le premier remboursement intervenant cinq (5) ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant vingt-cinq (25) ans à compter de la Date Initiale de Versement.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 2.3% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.



Annexe E

POUVOIRS DE L'EMPRUNTEUR



Le Président

Réf/ N°/PR/CAB/SP

POUVOIRS

Nous, Président de la République du Bénin, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Donnons, par les présentes, Pleins Pouvoirs à Monsieur Romuald WADAGNI, Ministre de l'Économie et des Finances,

A l'effet de signer avec les autorités de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) au nom du Gouvernement de la République du Bénin, le Contrat de financement du Projet « Drainages eaux pluviales à Cotonou » d'un montant de cinquante millions (50.000.000) d'Euros équivalant à trente-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent cinquante mille (32.797.850.000) francs CFA.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes, revêtues du Sceau de la République.



dt

DÉCRET N° 2008-721 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant délimitation des compétences en
matière de gestion de la dette publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-082 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2008-241 du 6 mai 2008 portant approbation des statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu le décret n° 2003-60 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement ;
- Vu le règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 19 novembre 2008 ;

D E C R E T :

CHAPITRE I : DEPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les compétences des structures de la chaîne de la dette publique.

CHAPITRE II : RECHERCHE DE FINANCEMENT ET NEGOCIATIONS DES ACCORDS AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Article 2 : L'identification des sources et les recherches de financement sont faites par le Ministre chargé du Développement en tenant compte des priorités de l'Etat. Il conduit les délégations chargées des recherches de financement.

Article 3 : Les dossiers de financement sont transmis au Ministre chargé des Finances par le Ministre chargé du Développement.

Les requêtes de financement sont adressées aux bailleurs de fonds par le Ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale de l'endettement.

Le Ministre chargé des Finances conduit les délégations chargées des négociations des accords de prêt avec les bailleurs de fonds.

Article 4 : Les délégations chargées des négociations des accords de prêt comprennent entre autres le Ministre chargé du Développement, le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre Technique initiateur du Projet de Développement.

CHAPITRE III : SIGNATURE DES ACCORDS ET AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est seul compétent pour signer les accords de dons, de prêts et les subventions sur délégation de pouvoirs du Président de La République, Chef de l'Etat.

Article 6 : La dette contractée par l'Etat par appel public à l'épargne ou par le biais d'autres institutions au plan intérieur, relève de la compétence du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : La mobilisation des ressources extérieures et intérieures ainsi que l'amortissement de la dette au nom de l'Etat, relèvent exclusivement du Ministre chargé des Finances.



Article 8 : La garantie de l'Etat pour des prêts à des institutions publiques ou privées est accordée par le Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale de l'Endettement et autorisation par le Gouvernement.

CHAPITRE IV : AUDIT DE LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 9 : Sans préjudice des compétences des organes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette ou de l'utilisation des ressources provenant des financements extérieurs ou intérieurs peuvent faire l'objet d'un audit annuel indépendant.

Article 10 : L'audit de la gestion de la dette publique est ordonné par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre chargé du Développement et le Ministre chargé des Finances veillent à l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



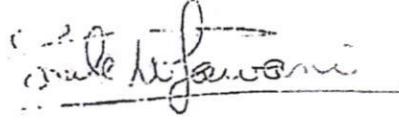
Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre de l'Économie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4 AUTRES
MINISTÈRES 28 SGG 4 DGBM DCI-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.



DÉCRET N° 2018-198 DU 05 JUIN 2018
portant composition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

577
la c. a. d. s. B/M
18/06/18

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
Après avis du bureau de l'Assemblée Nationale.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République du Bénin est composé comme suit :

- 1- Ministre d'État, Chargé du Plan et du Développement : M. Abdoulaye BIO TCHIANE
- 2- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation :
M. Séverin Ludovic Maxime QUENUM
- 3- Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération : M. Aurélien A. AGBENONCI
- 4- Ministre de l'Économie et des Finances : M. Romuald WADAGNI
- 5- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique : M. Sacca LAFIA
- 6- Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable : M. José Didier TONATO
- 7- Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche : M. Cossi Gaston DOSSOUHOUI
- 8- Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale : M. Barnabé Z. DASSIGLI
- 9- Ministre du Travail et de la Fonction Publique : Mme Adidjatou A. MATHYS
- 10- Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance :
Mme Bintou CHABI ADAM épouse TARO
- 11- Ministre de la Santé : M. Benjamin Ignace Bodounrin HOUNKPATIN
- 12- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
Mme Marie-Odile ATTANASSO

ok

- 13- Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle :
M. Mahougnon KAKPO
- 14- Ministre des Enseignements Maternel et Primaire : **M. Salimane KARIMOU**
- 15- Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication :
Mme Aurelie ADAM SOULE épouse ZOUMAROU
- 16- Ministre des Infrastructures et des Transports : **M. Alassane SEIDOU**
- 17- Ministre de l'Industrie et du Commerce : **M. Serge Mahouwèdo AHISSOU**
- 18- Ministre de l'Energie : **M. Dona Jean-Claude HOUSSOU**
- 19- Ministre de l'Eau et des Mines : **M. Samou SEIDOU ADAMBI**
- 20- Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi :
M. Modeste T. KEREKOU
- 21- Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports : **M. Oswald HOMEKY**
- 22- Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale :
M. Fortunet Alain NOUATIN

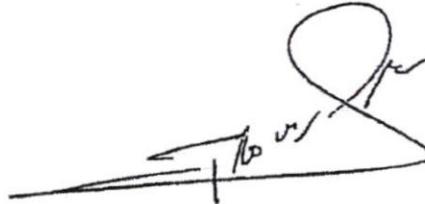
Article 2

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

du